

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 373 vom 20. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___373)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 373 du 20 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 373 del 20 luglio 2011

### **Regeste**

INCIDENT, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 123 CPC, 124a CPC, 452 CPC, 404 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le recours est dirigé contre un jugement incident prononçant le rejet d'une requête en suspension de cause en application de l'art. 123 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Le premier juge a adressé dit jugement pour notification aux parties, le 25 mai 2011, précisant, dans sa lettre d'envoi, que ce jugement pouvait être contesté par la voie du recours des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272). Selon la doctrine majoritaire (en particulier Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 3, n. 7; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 36 à 38; Brunner et alii, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, n.5 ad art. 405 CPC), le jugement incident rendu dans le cadre d'une procédure au fond soumise à l'ancien droit de procédure cantonale est également régi par cet ancien droit. L'art. 404 al. 1 CPC prévoit aussi que les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance, ce qui inclut les décisions incidentes et incidents rendus avant la décision finale. En l'espèce, le jugement incident a été rendu dans le cadre d'un procès en divorce ouvert le 16 juin 2010, soit sous l'empire de l'ancien droit de procédure cantonale, qui est encore en cours; il est par conséquent soumis à cet ancien droit.

b) En vertu de l'art. 124a CPC-VD, la voie du recours immédiat au Tribunal cantonal est ouverte contre les jugements incidents rendus par un président de tribunal d'arrondissement en matière de suspension de cause. Le recours peut tendre à la nullité ou à la réforme du jugement (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. ad art. 124a CPC-VD, p. 241, et n. 3 ad art. 445 CPC-VD, p. 666). En l'espèce, le recours tend exclusivement à la réforme du jugement. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est ainsi recevable.

c) En vertu de l'art. 452 al. 1 CPC-VD, les parties ne peuvent pas prendre de conclusions en réforme nouvelles ou plus amples que celles prises en première instance. En l'espèce, les conclusions du recours sont similaires à celles de première instance; elles sont donc recevables.

#### **E. 2**

En matière de recours en réforme interjeté contre le jugement incident d'un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée, tel que défini à l'art. 452 CPC-VD (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les

parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Le Tribunal cantonal revoit ainsi la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à des mesures d'instruction complémentaires; la cour de céans est par conséquent à même de statuer en réforme.

### E. 3

a) La recourante fait grief au premier juge de n'avoir pas ordonné la suspension de cause requise. S'étonnant du caractère particulièrement succinct de la motivation attaquée, elle soutient qu'ayant déposé une demande de prestations AI, actuellement en cours d'examen, la suspension est nécessaire. Elle estime que, pour pouvoir statuer sur les contributions d'entretien en faveur des enfants et de l'autre conjoint, il est en effet impératif de connaître les revenus du débirentier et du créancier d'aliments, questions qui dépendent en partie du sort qui sera réservé à sa demande de prestations. Elle fait aussi valoir que la suspension demandée ne paralyserait pas le procès au fond, puisque celui-ci reprendrait son cours dès que la décision de l'office serait connue. Enfin, elle estime que la décision attaquée est contraire aux intérêts financiers des parties, dans la mesure où elles seront obligées de demander la modification du jugement de divorce si celui-ci était prononcé avant que la décision de l'office, partant leurs revenus futurs, ne soient connus. b) Selon l'art. 123 al. 1 CPC-VD, le juge peut suspendre l'instruction d'un procès pour un temps déterminé en cas de nécessité. La jurisprudence prescrit d'interpréter la condition de nécessité posée par cette disposition de manière restrictive; la suspension est en effet un acte grave et exceptionnel qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité (JT 2002 III 186 c. 2; JT 1993 III c. 3a; JT 1984 III 11 c. 2a). En particulier, la suspension se justifie lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure telle que civile, pénale (cas visé par l'art. 124 CPC-VD) ou administrative, sans qu'il y ait lieu pour autant à litispendance, de manière à éviter le risque de jugements même indirectement contradictoires (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 123 CPC-VD). La connexité entre deux actions ne suffit pas en soi à justifier la suspension de l'un des procès (JT 1984 III c. 2b; JT 1969 III 113; JT 1967 III 113; Reymond, L'exception de litispendance, thèse Lausanne 1991, pp. 207 ss). c) En l'espèce, la requête de suspension, objet du jugement incident attaqué, est fondée sur une procédure de demande de prestations AI basée essentiellement sur des motifs psychologiques. Il est notoire que de telles procédures peuvent prendre plusieurs années au fil des requêtes, des expertises et des recours qui peuvent être déposés. La suspension de l'instance jusqu'à droit connu sur une procédure de ce type reviendrait donc à perpétuer le régime provisionnel du procès en divorce et à bloquer pour un temps indéterminé son déroulement. Selon la jurisprudence, cet écueil, autant que faire se peut, doit être évité (JT 1956 III 28). Par ailleurs, une incertitude sur la capacité de gain et les revenus d'une partie n'est habituellement pas un motif de suspension d'un procès en divorce. En l'espèce, force est de relever que les questions de l'autorité parentale, du droit de garde des enfants et de la contribution de la mère à leur entretien, dans l'hypothèse où elle percevrait finalement des prestations AI, ont d'ores et déjà été réglées dans le cadre de la convention partielle que les époux ont passée le 24 mai 2011 (cf. ch. I à III de cette

convention). La suspension de cause requise serait donc sans effet, en tous les cas ne serait pas nécessaire à cet égard. Quant à l'incidence que pourrait avoir l'octroi de prestations AI à la recourante sur la question de l'éventuelle contribution d'entretien qui pourrait lui être allouée, le premier juge pourra très bien statuer sur le principe de la contribution, tout en réservant l'hypothèse d'un versement d'une rente AI. En l'état, donc, la cause peut être jugée au fond, même si la situation est susceptible d'évoluer, d'ailleurs favorablement pour la recourante; l'intimé, demandeur au fond, ne s'oppose en effet pas à ce que la contribution en faveur de son épouse soit fixée en fonction de la situation actuelle de cette dernière.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. pour la recourante, sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'admission de la requête d'assistance judiciaire de la recourante, son conseil d'office, qui a produit une liste détaillée de ses opérations, a droit, pour la mission qu'il a menée, à une indemnité correspondant à une rémunération équitable (art. 122 al. 2 CPC et 2 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3) qu'il convient d'arrêter à 973 fr. 15, TVA comprise. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ailleurs, la partie intimée n'a pas droit à des dépens, puisqu'elle n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Wettstein, conseil de la recourante, est arrêtée à 973 fr. 15 (neuf cent septante-trois francs quinze centimes), TVA comprise. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 20 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Irène Wettstein Martin (pour L. \_\_\_\_\_), ■ Me Philippe Chaulmontet (pour N. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :